ECONOMAT
DES
ARMEES

Appel d'offres ouvert
DCE n°2026/0513/EdA-DA

Fourniture de denrées alimentaires diverses de qualité reconnue au profit des maisons des hautes autorités

ANNEXE 3 au CCP

Classification des litiges et autorités chargées de leur traitement.

Ces autorités sont considérées comme « représentants du pouvoir adjudicateur (ce dernier étant l'Economat des Armées) » pour l'exercice des opérations d'exécution des marchés ci-dessous définies.

Définition des litiges :

1. Litiges de 1er niveau

Il s'agit essentiellement d'incidents qui se produisent dans l'exécution courante d'un marché et qui ne remettent pas en cause l'exécution d'un marché et sa pérennité.

Ces litiges concernent notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- le retard rencontré à l'occasion d'une livraison ; par exemple, des retards consécutifs à des embarras de circulation, à un accident, etc. ;
- l'absence de quelques articles qui ne remet pas en cause le fonctionnement de la formation cliente, à condition que ce type d'incident ne soit pas systématique.

Ces litiges sont de la compétence des autorités chargées d'assurer l'admission des produits. En cas de répétition de litiges de 1er niveau, le représentant de l'Economat des armées est systématiquement tenu informé. En tant que de besoin, le client transmet, avec son avis, le dossier aux autorités chargées des litiges de 2ème niveau, sans omettre de tenir informé le pouvoir adjudicateur.

2. Litiges de 2ème niveau

Il s'agit de litiges susceptibles d'entraîner la mise en œuvre des pénalités définies au CCP : pénalités pour exécution fautive, pour retard et pénalités pour rupture. Il s'agit d'incidents plus graves ou d'incidents du premier niveau qui se multiplient. Les autorités chargées d'assurer la liquidation et l'ordonnancement (*service exécutant*) des factures décident la mise en œuvre de ces pénalités après avoir informé le pouvoir adjudicateur.

3. Litiges de 3ème niveau

Les incidents de nature à entraîner la mise en œuvre de l'exécution aux frais et risques sont portés à la connaissance du pouvoir adjudicateur, qui décide éventuellement de sa mise en œuvre.

La décision de la résiliation du marché est également du ressort du pouvoir adjudicateur.

Il est rappelé que le pouvoir adjudicateur reste, conformément aux dispositions du CCP, le conciliateur qui s'efforce de régler tout litige à l'amiable.